

MINUTE N°:

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



17^{ème} chambre
N° RG : 18/52641

**République française
Au nom du Peuple français**

MP

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 6 avril 2018

Assignation du : 26 janvier 2018

DEMANDERESSE

Madame Y.

Représentée par Maître Hervé TEMIME de l'ASSOCIATION TEMIME,
avocats au barreau de PARIS – #C1537

DÉFENDERESSE

Société VSD S.N.C

Représentée par Me José-Michel GARCIA, avocat au barreau de PARIS –
#G0056

DÉBATS

A l'audience du 23 Mars 2018, tenue publiquement, présidée par Z., Juge, assisté de L M, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé délivrée le 26 janvier 2018 à la société VSD S.N.C. à la requête de Y. qui, estimant qu'il a été porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 2106 de l'hebdomadaire VSD, édité par la société défenderesse, nous demande, au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 9 du code civil et de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile :

— de condamner la société VSD à lui payer la somme 20 000 € à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts qui lui sont dus au titre de la réparation de son préjudice moral,

— de condamner la société VSD à lui payer la somme de 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

— de condamner la société VSD aux entiers dépens,

Vu les écritures en réponse déposées à l'audience du 23 mars 2018 par le conseil de la société VSD qui conclut à voir débouter Y. de toutes ses demandes et à voir condamner la demanderesse à lui payer la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Les conseils des parties ayant été entendus en leurs plaidoiries à l'audience du 23 mars 2018, à l'issue de laquelle avis leur a été donné de ce que l'ordonnance à intervenir serait prononcée le 6 avril 2018, par mise à disposition au greffe,

MOTIFS DE LA DÉCISION

Y. est actrice. Elle est la fille du chanteur D.S. dit J.H, et la demi-soeur de Z

Dans le numéro 2106 du magazine VSD en date du 4 janvier 2018 a été publié un article annoncé en page de couverture sous le titre «Héritage de Johnny Halliday – Trois familles et un magot», et dont le sujet est ainsi

résumé : «Une multitude de droits et de biens à partager entre X, ses enfants, Y et Z. Des millions d'euros sont en jeu. – Enquête».

Le sujet est développé en pages intérieures 6 à 13, sous le titre «Johnny Halliday – Le temps de l'héritage». L'article fait état de données chiffrées sur les bénéfices réalisés par Johnny Halliday sur la vente de ses disques et les entrées à ses concerts, du fait que le chanteur a changé de producteurs à deux reprises depuis le début des années 2000 et une fois de distributeur pour couvrir ses besoins en liquidités, des circonstances dans lesquelles il a vendu et acquis divers biens immobiliers en France, en Suisse et aux Etats-Unis, et de ce que sa veuve, «Laetitia», percevra jusqu'à sa mort les redevances sur les chansons de son défunt mari ; il conclut à l'existence d'une «manne de dizaines de millions d'euros».

En page de couverture, l'annonce est illustrée par un cliché imprimé en grand format, représentant côte-à-côte, aux obsèques de Johnny Halliday, sa veuve, Y. et L.S.

En pages 10 et 11, un cliché imprimé en grand format fait apparaître Y. en train de promener un chien aux côtés de «son compagnon B» dans une rue du sixième arrondissement. La photographie est imprimée sous le commentaire «H-Barth, Los Angeles, Marnes-la-Coquette, Gstaad... Un énorme patrimoine immobilier à se partager» et ainsi légendée : «Balade parisienne en ce 17 décembre pour Y. et son compagnon B après son retour des Caraïbes. Très unie à Z dans le deuil, elle avait fait le voyage avec son demi-frère pour l'inhumation de leur père.»

Y. fait grief à la publication de s'immiscer, dans l'annonce qui en est faite en couverture, dans sa vie familiale en spéculant l'existence d'un conflit entre «trois familles», d'exposer au public, en pages intérieures, un moment de vie privée partagé avec son compagnon, de spéculer sur la teneur des liens qui l'unissent à son frère et de relayer un déplacement privé qu'elle a fait avec ce dernier à H-I pour assister à l'inhumation de son père, voyage dont elle avait pourtant demandé à une autre société de presse qu'elle en retire toutes les mentions sur les sites internet de ses magazines. Elle estime en outre que l'utilisation de la photographie imprimée en page 10 a porté atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

Elle estime que le préjudice résultant des atteintes doit être apprécié au regard du grand tirage du magazine VSD, des répercussions sur sa vie intime de l'évocation, dans une couverture racoleuse qui utilise une

photographie représentant un moment de communion familiale autour de la dépouille de son père, de dissensions familiales au sujet de l'héritage du chanteur, ainsi qu'au regard de la divulgation de son lieu de résidence habituelle et de l'acharnement dont la société défenderesse fait preuve à son égard en dépit des multiples condamnations prononcées à son encontre.

La société défenderesse conteste d'abord toute atteinte à la vie privée de Y., faisant valoir que celle-ci bénéficie d'une forte notoriété de par sa filiation et ses multiples apparitions publiques avec son compagnon, que le patrimoine ne fait pas partie de la sphère protégée de la vie privée, la couverture critiquée se bornant à désigner les familles en présence dans le partage successoral à venir, sans référence à un conflit, que son voyage avec son frère à H-I pour l'inhumation de leur père est une information notoirement connue du public et que le lien qui l'unit à son frère est une information banale. Elle conteste en outre l'atteinte au droit à l'image, la photographie illustrant la couverture ayant été prise avec le consentement de la famille du défunt dans le contexte des funérailles publiques qui ont été suivies au niveau national et celle imprimée en pages intérieures ayant été saisie dans un lieu public et se bornant à illustrer une relation de couple que la demanderesse a elle-même contribué à rendre publique.

Sur les atteintes :

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la même Convention garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

Au cas d'espèce, il n'est pas sérieusement contestable que le cliché imprimé en pages intérieures 10 et 11 surprend Y. dans un moment de détente partagé avec son compagnon, la circonstance que cette photographie a été prise dans la rue étant sans incidence sur la caractérisation de l'atteinte à sa vie privée, dès lors que cette image a été saisie à son insu et, au mépris de sa liberté d'aller et de venir, dans des circonstances dans lesquelles elle pouvait légitimement espérer être préservée des indiscretions de la presse-magazine. L'atteinte qui en résulte est prolongée à la fois par le détail d'une plaque de rue qui apparaît sur la photo et par la légende qui accompagne le cliché, qui révèlent à la fois la qualité de la personne qui accompagne Y., la date et le lieu de la prise de vue.

En outre, la diffusion, sans l'accord de l'intéressée, de cette photographie fautive, est constitutive d'une atteinte aux droits dont elle dispose sur son image.

Contrairement à ce que soutient la société défenderesse, les atteintes ainsi caractérisées ne sont justifiées ni par la notoriété de la demanderesse et du couple qu'elle forme avec l'homme qui l'accompagne sur ce cliché, toutes circonstances qui ne la privent aucunement de son droit le plus élémentaire à voir préserver son intimité et sa liberté de mouvements, ni par le sujet de l'article, consacré à la succession de Johnny Halliday et d'évidence dénué de tout rapport avec la divulgation des détails d'une promenade dominicale.

En revanche, outre que le contenu litigieux ne livre, contrairement à ce que prétend Y., aucune information sur son domicile – le lecteur ne pouvant rien déduire sur ce point du seul nom de rue apparaissant sur le cliché et qui ne correspond d'ailleurs pas à l'adresse personnelle que déclare l'intéressée dans la présente instance –, aucune atteinte ne résulte de l'évocation, dans la légende qui accompagne l'image imprimée en pages 10 et 11, de ce qu'elle est «très unie [à son frère] dans le deuil», ce qui n'excède pas les limites d'un commentaire convenu propre à ce genre de presse.

En ce qui concerne en outre l'évocation du voyage que Y. a fait avec son frère pour assister à l'inhumation de leur père à H-I, il s'agit d'un fait qui était notoirement connu du public et dans le contexte duquel la présence de la fille du chanteur était une circonstance si élémentaire qu'il ne peut en avoir résulté, avec le degré d'évidence requis en référé, une atteinte à la vie privée de l'intéressée.

Enfin, aucune atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ne résulte de l'annonce faite du sujet en page de couverture, qui évoque seulement, sous l'illustration d'un cliché pris à l'occasion d'une cérémonie publique, le partage à venir de la succession de Johnny Halliday entre ses héritiers, information qui ne relève pas de la sphère protégée de la vie privée et qui est ici évoquée en des termes qui peuvent certes laisser penser à l'existence d'intérêts concurrents – ce qui n'excède pas l'évocation licite d'un partage successoral – mais qui, sauf à en extrapoler exagérément la signification, ne suggèrent pas, comme le prétend la demanderesse, l'existence d'inimitiés irréductibles entre les héritiers, et ne comportent en tout cas aucune supposition sur son propre état d'esprit à l'égard des autres ayants-droit appelés en concours avec elle à la succession de son père.

Sous ces réserves, les atteintes alléguées sont donc constituées avec l'évidence requise en référé en ce qui concerne l'image imprimée en pages 10 et 11 et la légende qui l'accompagne.

Sur le préjudice :

En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

Au cas d'espèce, Y. subit l'exposition, dans un magazine à grand tirage, d'un moment d'intimité partagé avec son compagnon, au surplus sollicité comme parenthèse voyeuriste dans un article qui évoque un événement familial douloureux.

Il doit toutefois être aussi tenu compte du comportement de la demanderesse qui a consenti à l'exposition médiatique de sa vie privée, que ce soit en partageant avec ses «followers» sur Instagram une photo d'un séjour en couple dans le Var ou encore en livrant dans le magazine Elle en octobre 2017 des confidences sur son bonheur conjugal (cf. pièces n° 2 et 3 en défense), attitude dans laquelle elle a persisté après la publication litigieuse en partageant son exaltation amoureuse avec le public sur Instagram (cf. pièce n° 5 en défense), puis en livrant à la presse, par l'intermédiaire de ses avocats, une lettre dans laquelle elle interpelle son père défunt (cf. pièce n° 6 en défense). Si ces éléments ne sont pas, en eux-mêmes, de nature à priver la demanderesse de son droit le plus élémentaire à la protection de sa vie privée et de sa liberté d'aller et de venir, ils démontrent toutefois sa complaisance à l'égard de l'exposition médiatique de son intimité affective et familiale et sont de nature à modérer substantiellement l'appréciation du préjudice résultant pour elle des atteintes en cause.

Le préjudice est encore relativisé par le fait que les atteintes retenues procèdent de la publication d'un seul cliché, imprimé en pages intérieures du magazine, et des brefs commentaires qui l'accompagnent en légende.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il conviendra d'allouer à Y., à titre de provision à valoir sur la réparation des atteintes résultant pour elle de la publication litigieuse, la somme de 4 000 €, à concurrence de laquelle l'obligation de la société VSD n'apparaît pas sérieusement contestable.

Sur les demandes accessoires :

Il serait inéquitable de laisser à Y. la charge des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il conviendra de condamner la société VSD à lui payer la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société VSD sera condamnée aux dépens du référé.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort par ordonnance contradictoire mise à disposition au greffe au jour du délibéré,

Condamnons la société VSD S.N.C. à payer à Y. une provision de quatre mille euros (4 000 €) à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 2106 du magazine VSD.

Condamnons en outre la société VSD S.N.C. à payer à Y. la somme de deux mille euros (2 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons la société VSD S.N.C. aux dépens.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de plein droit nonobstant appel.

Fait à Paris le 06 avril 2018

Le Greffier

Le Président